

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 SEPTEMBRE 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,  
Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,  
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A, .DESEVEAUX  
C., BROUTIN A., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

### Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
  2. Démission d'une Conseillère communale du groupe U.S.B. – prise de connaissance.
  3. Démission d'un Conseiller communal du groupe U.S.B. – prise de connaissance.
  4. Remplacement des Conseillers communaux démissionnaires du groupe U.S.B. dans leurs mandats respectifs :
    - a) CLDR – Désignations – Décisions
    - b) Régie communale autonome – Conseil d'administration – Désignation – Décision
    - c) Commission des finances – Désignation – Décision
    - d) Commission des travaux – Désignation – Décision
    - e) Comités de concertation et de négociation syndicales – Désignation – Décision
    - f) CLPB – Assemblée Générale et Conseil d'administration – Désignations – Décision
    - g) Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut – Assemblées générales – Désignation – Décision
    - h) CENEO – Assemblées générales – Désignation – Décision
    - i) IDETA – Assemblées générales – Désignation – Décision
    - j) ASBL Brunehaut Valorisation – Administration au Conseil d'administration – Désignations – Décisions
  5. Commission paritaire locale de l'enseignement communal - COPALOC
    - a) Démission d'un membre – décision
    - b) Désignation du remplaçant – décision
  6. Budget 2022 – Fabriques d'Eglises de Bléharies, Guignies (sous réserve), Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain et de l'église protestante de Rongy – Approbation – Décision
  7. Budget 2021 – Modifications budgétaires 1 des fabriques d'Eglises de Bléharies et de Lesdain – approbation - décision
  8. Situation de caisse au 30.06.2021 – communication
  9. COVID 19 - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs– décision
  10. RGP et règlement relatif à la délinquance environnementale - Rapport d'activités 2020 du sanctionnateur - approbation – décision
  11. Indemnité pour frais de parcours aux membres du personnel communal – décision
  12. Organisation de l'accueil extrascolaire – année scolaire 2021-2022 – ratification de la décision du collège communal – approbation – décision
  13. Achat de matériel informatique – marché conjoint Commune – C.P.A.S.
    - a) Cahier spécial des charges – décision
    - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection d'attribution du marché – décision
  14. Procès-verbaux des séances du conseil communal des 18.06.2021 et 28.06.2021 – Décisions
- HUIS CLOS**
15. Ratification d'une décision du collège communal portant désignation d'un membre du personnel enseignant – décision

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**
  - a) des fêtes du patrimoine qui se dérouleront le week-end ;
  - b) que la modification budgétaire n°2/2021 a été réformée au service ordinaire (changement du code fonctionnel 764119 en 76410) ;

- c) que la tutelle a approuvé les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, exercice 2021, taxe de séjour ;
  - d) que l'ONE nous a octroyé le renouvellement de l'agrément du programme CLE, à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 pour 5 ans ;
  - e) que le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a déclaré que le recours introduit par M. Michel URBAIN a perdu son objet et donc doit être rejeté.
- M. Daniel DETOURNAY fait le point sur la rentrée scolaire, tant en matière de nombre d'enfants que d'emplois.

## **2. Le Conseil communal,**

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;  
Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;  
Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;  
Vu le pacte de majorité ;  
Considérant que Madame Nadya HILALI avait été élue sur la liste U.S.B. ;  
Vu le mail de Madame Nadya HILALI reçu en date du 24.06.2021 auquel est joint un courrier daté du 22.06.2021 adressé au Collège communal présentant sa démission du groupe politique U.S.B. ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-1 ;  
Attendu qu'il convient, dès lors, de communiquer la démission dûment signée à la connaissance des membres du Conseil communal ;

### **PREND ACTE**

De la démission de Madame Nadya HILALI du groupe politique U.S.B., à dater de ce jour.

## **3. Le Conseil communal,**

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;  
Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;  
Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;  
Vu le pacte de majorité ;  
Considérant que Monsieur François SCHIETSE avait été élu sur la liste U.S.B. ;  
Vu le mail de Monsieur François SCHIETSE reçu en date du 24.06.2021 auquel est joint un courrier daté du 24.06.2021 adressé au Collège communal présentant sa démission du groupe politique U.S.B. ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-1 ;  
Attendu qu'il convient, dès lors, de communiquer la démission dûment signée à la connaissance des membres du Conseil communal ;

### **PREND ACTE**

De la démission de Monsieur François SCHIETSE du groupe politique U.S.B., à dater de ce jour.

## **4. Le Conseil communal,**

### **a1)**

Revu sa délibération du 11 mars 2019 désignant les membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural, à savoir :

- pour le groupe U.S.B. : HILALI Nadya, CHEVALIS Audrey, DETOURNAY Daniel, SCHIETSE François, HURBAIN Clara, WACQUIER Pierre ;
- pour le groupe IC : WACQUIER Marie-Paule, DELCROIX Muriel ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;  
Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;  
Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission locale de développement rural ;  
Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme DESEVEAUX Clotilde en remplacement de Mme HILALI Nadya ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** :de désigner Mme DESEVEAUX Clotilde comme représentante communale en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise au Ministre de la Ruralité de la Région wallonne, au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie et, à la Fondation rurale de Wallonie pour information et suite utile.

a2)

Revu sa délibération du 11 mars 2019 désignant les membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural, à savoir :

- pour le groupe U.S.B. : HILALI Nadya, CHEVALIS Audrey, DETOURNAY Daniel, SCHIETSE François, HURBAIN Clara, WACQUIER Pierre ;

- pour le groupe IC : WACQUIER Marie-Paule, DELCROIX Muriel ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de M. SCHIETSE François reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. SCHIETSE François ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la Commission locale de développement rural ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer M. VINCKIER Philippe en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** :de désigner M. VINCKIER Philippe comme représentant communal en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise au Ministre de la Ruralité de la Région wallonne, au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie et, à la Fondation rurale de Wallonie pour information et suite utile.

b)

M. François SCHIETSE demande que son intervention soit actée.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité.

« Nadya Hilali et moi-même nous opposons formellement à la nomination de Philippe Vinckier en tant qu'administrateur de la Régie Communale Autonome.

Monsieur Vinckier est l'initiateur et le ou l'un des dirigeants principaux d'un des Club « phares » du Brunehall.

Le conseil d'administration de la RCA, gestionnaire du Brunehall, est amené à prendre des décisions qui impactent les clubs sportifs résidents du hall sportif.

Il y a donc un conflit d'intérêt manifeste dans cette nomination.

La troisième fois serait visiblement la bonne puisque le sujet a déjà fait l'objet des débats, à deux reprises au sein du groupe USB. La première fois à l'installation du nouveau conseil communal, la seconde lors de la démission d'Andy Cardon.

Madame la directrice générale, en tant que garante de la légalité et des bonnes pratiques dans la commune, nous aimerions que vous donniez votre avis sur la question. »

**Le Conseil communal,**

**DECIDE à l'unanimité** de reporter le point et d'interroger la tutelle.

c)

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission des finances, à savoir :

→ Pour le groupe U.S.B. : M. WACQUIER Pierre, M. SCHIETSE François, M. VINCKIER Philippe, M. CARDON Andy, Mme HURBAIN Clara, Mme VICO Alberte, Mme CHEVALIS Audrey et Mme DESEVEAUX Clotilde

→ Pour le groupe IC : M. URBAIN Michel, M. GERARD Pierre et Mme DELCROIX Muriel

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de M. SCHIETSE François reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. SCHIETSE François ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la commission des finances ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. désignant M. ROBETTE Benjamin en remplacement de M.

SCHIETSE François ;

Attendu que M. ROBETTE Benjamin réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

De désigner M. ROBETTE Benjamin, Echevin, comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des finances pour le groupe U.S.B.

d)

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission des travaux, à savoir :

→ Pour le groupe U.S.B. : M. DETOURNAY Daniel, M. SCHIETSE François, M. VINCKIER Philippe, m ; CARDON Andy, Mme HURBAIN Clara, Mme VICO Alberte, Mme CHEVALIS Audrey, Mme DESEVEAUX Clotilde

→ Pour le groupe IC : Mme WACQUIER Marie-Paule, M. SCHIETSE Daniel et M. LEGRAIN Pierre

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de M. SCHIETSE François reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. SCHIETSE François ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la commission des travaux ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. désignant Mme LESEULTRE Yasmine en remplacement de M.

SCHIETSE François ;

Attendu que Mme LESEULTRE Yasmine réunit les conditions pour être désigné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

De désigner Mme LESEULTRE Yasmine, Echevine, comme présenté, pour siéger au sein de la Commission des travaux pour le groupe U.S.B.

e)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les représentants communaux pour siéger au sein des comités de concertation et de négociation syndicales, à savoir :

- pour le groupe U.S.B. : Pierre WACQUIER, Marc HOUZE, Daniel DETOURNAY, Benjamin ROBETTE, Nadya HILALI ;

- pour le groupe IC : Michel URBAIN, Pierre LEGRAIN ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour siéger au sein des comités de concertation et de négociation syndicales ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme HURBAIN Clara en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme HURBAIN Clara pour siéger au sein des comités de concertation et de négociation syndicales.

f)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les membres de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut, à savoir :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX ;

Revu cette même délibération proposant en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, Clara HURBAIN, Andy CARDON ;

- pour IC: Daniel SCHIETSE, Muriel DELCROIX;

Revu sa délibération du 07 novembre 2019 désignant M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. CARDON Andy ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour siéger à l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme CHEVALIS Audrey en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme CHEVALIS Audrey en qualité de membre de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut.

**Article 2** : de proposer Mme CHEVALIS Audrey en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.

**Article 3** : la copie de la présente décision sera jointe à Monsieur le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté Française.

g)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant Mme HILALI Nadya pour représenter la Commune lors des assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement pour représenter la Commune lors des assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme LESEULTRE Yasmine en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme LESEULTRE Yasmine pour représenter la Commune lors des assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut.

**Article 2** : la copie de la présente décision sera envoyée à la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut.

h)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les délégués communaux pour les assemblées générales des intercommunales, et notamment l'I.P.F.H., à savoir :

- M. WACQUIER Pierre, M. SCHIETSE François, M. ROBETTE Benjamin pour le groupe U.S.B. ;

- M. URBAIN Michel, M. LEGRAIN Pierre pour le groupe IC ;

Vu le changement d'appellation de l'I.P.F.H. pour le nom de CENEO au cours de l'année 2021 ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de M. SCHIETSE François reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. SCHIETSE François ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement en tant que délégué communal ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. désignant Mme HURBAIN Clara en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme HURBAIN Clara comme déléguée communale pour les assemblées générales de CENEO.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à CENEO.

i)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les délégués communaux pour les assemblées générales des intercommunales, et notamment IDETA, à savoir :

- M. WACQUIER Pierre, Mme HILALI Nadya, M. VINCKIER Philippe pour le groupe U.S.B. ;
- Mme WACQUIER Marie-Paule, M. GERARD Pierre pour le groupe IC ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement en tant que déléguée communale ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. désignant Mme VICO Alberte en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Mme VICO Alberte comme déléguée communale pour les assemblées générales d'IDETA.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à IDETA.

j1)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 proposant les administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation, à savoir :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Clotilde DESEVEAUX, Philippe VINCKIER, Alberte VICO, Yasmine LESEULTRE ;
- pour IC : Marie-Paule WACQUIER, Pierre GERARD ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de Mme HILALI Nadya reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de Mme HILALI Nadya ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer Mme HURBAIN Clara en remplacement de Mme HILALI Nadya ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

De proposer Mme HURBAIN Clara en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation en remplacement de Mme HILALI Nadya.

j2)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 proposant les administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation, à savoir :

- pour U.S.B. : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Clotilde DESEVEAUX, Philippe VINCKIER, Alberte VICO, Yasmine LESEULTRE ;
- pour IC : Marie-Paule WACQUIER, Pierre GERARD ;

Vu la démission du groupe U.S.B. de M. SCHIETSE François reçue en date du 25 juin 2021 ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. SCHIETSE François ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de proposer M. BROUTIN Antonin en remplacement de M. SCHIETSE François ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 OUI et 8 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P)**

De proposer M. BROUTIN Antonin en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Brunehaut Valorisation en remplacement de M. SCHIETSE François.

## 5. Le Conseil communal,

a)

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier daté du 20.08.2021 de M. Benjamin ROBETTE présentant sa démission de la COPALOC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Benjamin ROBETTE en tant que membre de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Brunehaut, à dater de ce jour.

b)

Revu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant les représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Brunehaut, à savoir :

- M. Pierre WACQUIER ;
- M. Daniel SCHIETSE ;
- M. Benjamin ROBETTE ;
- Mme Alberte VICO ;
- M. Philippe VINCKIER ;
- Mme Muriel DELCROIX ;

Vu le courrier daté du 20.08.2021 de M. Benjamin ROBETTE présentant sa démission de la COPALOC ;

Revu sa décision du jour actant la démission de M. Benjamin ROBETTE en tant que membre de la COPALOC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'assurer son remplacement au sein de la commission des finances ;

Vu la proposition du groupe U.S.B. de remplacer M. Benjamin ROBETTE par M. Daniel DETOURNAY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE par 17 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)**

De désigner M. Daniel DETOURNAY comme représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement communal de Brunehaut en remplacement de M. Benjamin ROBETTE.

## **6. Le Conseil communal,**

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Aybert (Bléharies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **13/08/2021**, réceptionnée en date du **23/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les injonctions de l'Evêché sont justifiées vu l'augmentation des coûts des réparations et la gestion en bon père de famille;

Considérant que les clauses de la convention pluriannuelle entre la Commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte catholique ont été respectées;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **27/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 12.901,76	€ 13.151,76
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 250,00	€ 500,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 18.434,03	€ 18.684,03
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.901,76	€ 13.151,76
Recettes extraordinaires totales	€ 28.430,57	€ 28.430,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.430,57	€ 1.430,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.900,00	€ 3.900,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.964,60	€ 16.214,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 27.000,00	€ 27.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 46.864,60</b>	<b>€ 47.114,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 46.864,60</b>	<b>€ 47.114,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Piat (Guignies-Velvain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 06/09/2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **28/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Piat (Guignies-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 4.168,34	€ 4.168,34
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.168,31	€ 1.168,31
Recettes extraordinaires totales	€ 4.385,26	€ 4.385,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.385,26	€ 4.385,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.480,00	€ 1.480,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.073,60	€ 7.073,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 8.553,60</b>	<b>€ 8.553,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 8.553,60</b>	<b>€ 8.553,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Hollain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2021**, réceptionnée en date du **02/09/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **25/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Hollain) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.003,75	€ 12.003,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.690,59	€ 9.690,59
Recettes extraordinaires totales	€ 33.465,85	€ 33.465,85
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.465,85	€ 3.465,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.350,00	€ 3.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.119,60	€ 12.119,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 30.000,00	€ 30.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 45.469,60</b>	<b>€ 45.469,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 45.469,60</b>	<b>€ 45.469,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**d)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Sainte Marie-Madeleine (Howardries)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2021**, réceptionnée en date du **20/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les injonctions de l'Evêché sont justifiées vu l'augmentation des coûts des réparations et la gestion en bon père de famille;

Considérant que les clauses de la convention pluriannuelle entre la Commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte catholique ont été respectées;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **29/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.788,58	€ 7.038,58
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 250,00	€ 500,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 7.305,83	€ 7.555,83
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.788,58	€ 7.038,58
Recettes extraordinaires totales	€ 937,77	€ 937,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 937,77	€ 937,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.325,00	€ 1.325,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.918,60	€ 7.168,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 8.243,60</b>	<b>€ 8.493,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 8.243,60</b>	<b>€ 8.493,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Saulve (Jollain-Merlin)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **23/08/2021**, réceptionnée en date du **23/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les injonctions de l'Evêché sont justifiées vu l'augmentation des coûts des réparations et la gestion en bon père de famille;

Considérant que les clauses de la convention pluriannuelle entre la Commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte catholique ont été respectées;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **28/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 9.358,12	€ 9.608,12
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 250,00	€ 500,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 14.554,74	€ 14.804,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.358,12	€ 9.608,12
Recettes extraordinaires totales	€ 250,00	€ 250,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.450,00	€ 2.450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.919,60	€ 12.169,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 435,14	€ 435,14
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 185,14	€ 185,14
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 14.804,74</b>	<b>€ 15.054,74</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 14.804,74</b>	<b>€ 15.054,74</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Sainte Vierge (Laplaigne)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **31/08/2021**, réceptionnée en date du **02/09/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D16, D19) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Vu l'avis de l'Evêché, il y a lieu de modifier l'article D16 à l'article D19 car il s'agit du traitement de l'organiste:

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **28/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge (Laplaigne) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D16	Traitement brut du clerc	€ 2.369,54	€ 0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 0,00	€ 2.369,54

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.245,09	€ 12.245,09
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.895,23	€ 3.895,23
Recettes extraordinaires totales	€ 116.342,53	€ 116.342,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.342,53	€ 1.342,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.224,60	€ 3.224,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.363,02	€ 10.363,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 115.000,00	€ 115.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 128.587,62</b>	<b>€ 128.587,62</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 128.587,62</b>	<b>€ 128.587,62</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Sainte Vierge (Laplaigne) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

g)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **13/08/2021**, réceptionnée en date du **23/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R25, D27, D56) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les injonctions de l'Evêché sont justifiées vu l'augmentation des coûts des réparations et la gestion en bon père de famille

Considérant que les dépenses relatives à l'enveloppe extraordinaire accordée par la Commune n'ont pas encore été arrêtées par l'ensemble des Fabriques d'Eglises;

Considérant que cette dépense extraordinaire, si elle est classée prioritaire; doit être gérée par le budget communal;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **27/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 8.824,88	€ 9.074,88
R25	Subsides extraordinaires de la commune	€ 5.505,50	€ 0,00
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 250,00	€ 500,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	€ 5.505,50	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
--	--------------------------	------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 10.871,06	€ 11.121,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.824,88	€ 9.074,88
Recettes extraordinaires totales	€ 6.959,04	€ 1.453,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 5.505,50	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.453,54	€ 1.453,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.465,00	€ 2.465,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.859,60	€ 10.109,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.505,50	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 17.830,10</b>	<b>€ 12.574,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 17.830,10</b>	<b>€ 12.574,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**h)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **30/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Rongy)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **27/08/2021**, réceptionnée en date du **27/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**M. Pierre GERARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.**

### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **30/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 14.841,88	€ 14.841,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.456,27	€ 10.456,27
Recettes extraordinaires totales	€ 3.181,72	€ 3.181,72
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.181,72	€ 3.181,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.020,00	€ 3.020,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.003,60	€ 15.003,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 18.023,60</b>	<b>€ 18.023,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 18.023,60</b>	<b>€ 18.023,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

i)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Brice (Wez-Velvain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2021**, réceptionnée en date du **20/08/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/08/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les injonctions de l'Evêché sont justifiées vu l'augmentation des coûts des réparations et la gestion en bon père de famille;

Considérant que les clauses de la convention pluriannuelle entre la Commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte catholique ont été respectées;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **29/07/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.552,74	€ 6.802,74
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 250,00	€ 500,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 9.914,74	€ 10.164,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.552,74	€ 6.802,74
Recettes extraordinaires totales	€ 1.511,86	€ 1.511,86
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.511,86	€ 1.511,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.490,00	€ 2.490,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.936,60	€ 9.186,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 11.426,60</b>	<b>€ 11.676,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 11.426,60</b>	<b>€ 11.676,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

j)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/07/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/08/2021**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel **EPUB Rongy - Taintignies**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 23/08/2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/08/2021; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **16/07/2021**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel EPUB Rongy - Taintignies arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.163,53	€ 12.163,53
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.163,53	€ 12.163,53
Recettes extraordinaires totales	€ 4.315,15	€ 4.315,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.315,15	€ 4.315,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.100,50	€ 5.100,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.378,18	€ 11.378,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 16.478,68</b>	<b>€ 16.478,68</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 16.478,68</b>	<b>€ 16.478,68</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **7. Le Conseil communal,**

### **a)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Aybert (Bléharies)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2021**, réceptionnée en date du **02/09/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **24/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 19.348,00	€ 19.348,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.828,14	€ 13.828,14
Recettes extraordinaires totales	€ 22.370,05	€ 22.370,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 21.276,64	€ 21.276,64
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.093,41	€ 1.093,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.830,00	€ 3.830,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.611,41	€ 16.611,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 21.276,64	€ 21.276,64
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 41.718,05</b>	<b>€ 41.718,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 41.718,05</b>	<b>€ 41.718,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/08/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2021**, réceptionnée en date du **02/09/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **24/08/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 11.392,90	€ 11.392,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.358,85	€ 9.358,85
Recettes extraordinaires totales	€ 2.947,28	€ 2.947,28
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.947,28	€ 2.947,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.802,58	€ 4.802,58
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.537,60	€ 9.537,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 14.340,18</b>	<b>€ 14.340,18</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 14.340,18</b>	<b>€ 14.340,18</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 8. Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la situation de caisse au 30.06.2021.

## 9. Le Conseil communal,

Mme Muriel DELCROIX souhaite que la Commune ait une attention particulière pour soutenir les clubs sportifs non repris par ce subside exceptionnel, mais qui ont continué à fonctionner également.

Attendu que la volonté du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Collignon et du Ministre des Infrastructures sportives, Monsieur Crucke, est de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes en faveur de clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Attendu qu'il faut dès maintenant effectuer certaines modalités pour assurer le versement rapide des subsides ;

Vu les besoins financiers des clubs sportifs ;

Attendu que l'idée est d'aider ces clubs sportifs à rester actifs au sein de la Commune et de garder leurs activités pérennes ;

Vu l'opportunité offerte par le Gouvernement Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

D'effectuer le versement du subside en fonction des données reprises dans le tableau ci-dessous et conformément au tableau fourni dans le courrier du 22 avril 2021 envoyé par le Service Public de Wallonie.

<b>Clubs sportifs</b>	<b>Nb d'affiliés fourni par le club</b>	<b>Nb d'affiliés fourni par la Fédération</b>	<b>Montant octroyé</b>	<b>Différence</b>	<b>Montant revu à la baisse</b>
DR Rongy	333	316	12640€	-17 affiliés = - 680€ !	/
J.S.WEZ- GUIGNIES	306	303	12120€	-3 affiliés = - 120€	/
F.C. Bléharies	302	275	11000€	-27 affiliés = - 1080€ !	/
F.C. Brunchaut	193	115	4600€	-78 affiliés = - 3120€ !	/
Basket Brunchaut	144	169	6760€	+25 affiliés	5760€

ENEOSPORT Tennis de table Ping Pong +50	40	40	1600€	/	/
ENEOSPORT Vélo Relax	105	87	3480€	-18 affiliés = -720€	/
ENEOSPORT Senior natation	79	52	2080€	-27 affiliés = -1080€ !	/
Lesdain Royal Renouveau	11	11	440€	/	/
Ecole de Ju-Jitsu	74	74	2960€	/	/
TRIGT	141	141	5640€	/	/
C.E du Haut Bout	138	138	5520€	/	/
M.F.C Olympic Brunehaut	37	17	680€	-20 affiliés = -800€ !	/

## 10. Le Conseil communal,

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Brunehaut voté par le Conseil Communal en date du 28 novembre 2005 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006) et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport d'activités du fonctionnaire sanctionnateur établi chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le rapport d'activité du Fonctionnaire sanctionnateur année 2020 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

D'approuver le rapport d'activité 2020 du Fonctionnaire sanctionnateur tel que présenté en annexe ;

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE**  
**Fonction : Sanctionnateur Communal**  
**RAPPORT D'ACTIVITES 2020 (n°15)**

Administration Communale de Brunehaut  
11, rue Wibault Bouchart  
7620 Brunehaut

Fonction : Sanctionnateur Communal Mde BAUDUIN Nathalie

### **1) Evolution historique des sanctions administratives communales**

#### **1.1. CREATION DES SAC (Sanctions Administratives Communales)**

La récurrence des comportements inciviques posait problème aux autorités locales de notre pays, premières interlocutrices du citoyen. Ces actes n'étant pas (plus) poursuivis, ni réprimés par l'appareil judiciaire, il en résultait divers sentiments pour toutes les personnes impliquées :

-De l'impunité pour les auteurs d'infraction pouvant conduire à la récurrence et à l'escalade dans les comportements répréhensibles ;

-Un sentiment d'abandon et d'insécurité pour les victimes, du fait de l'absence de réaction de l'autorité publique ;

-Un constat d'impuissance et une démotivation chez les verbalisants. En outre, à chaque intervention policière légitime non suivie d'effets, c'est une part de la crédibilité des forces de l'Ordre qui est mise à mal.

En 1999, afin de désengorger les Parquets et de lutter contre les sentiments précités, le législateur a donné aux communes la capacité de prévoir des peines ou des sanctions administratives pour tout acte portant atteinte à l'ordre public ou constitutif d'un dérangement public, à moins que des peines ou sanctions soient déjà prévues par ailleurs (loi du 13 mai 1999 introduisant l'article 119bis dans la Nouvelle loi communale).

Mais pour pouvoir mettre en œuvre les sanctions administratives, les communes ont dû :

- ✓ D'abord, adapter leur règlement de police afin de déterminer les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et fixer la sanction administrative adéquate

- ✓ Et ensuite, désigner un fonctionnaire communal ou provincial chargé d'infliger les amendes administratives. Depuis 2004, les communes peuvent aussi désigner des agents, autres que les fonctionnaires de police, pour constater les infractions au règlement de police.

### 1.2. CREATION DU REGIME DE SANCTION DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

En 2008 (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, insérant la Partie VIII dans le Code de l'environnement, M.B., 20 juin 2008), la Région wallonne a créé un régime de sanctions administratives pour les infractions environnementales (similaire à celui du 119bis NLC mis en place précédemment).

Certaines de ces infractions environnementales (réparties en quatre catégories en fonction de leur degré de gravité) peuvent être sanctionnées au niveau communal pour autant que trois conditions soient réunies :

- Le Conseil communal a incriminé dans ses règlements, en tout ou en partie, les faits constitutifs d'infraction suivants :
  - L'incinération de déchets ménagers et l'abandon de déchets (catégorie 2) ;
  - Les infractions de catégorie 3 et 4 ;
- L'infraction est constatée au niveau communal, c'est-à-dire par un agent communal ou un membre de la police locale ;

Un fonctionnaire sanctionnateur est dûment désigné par le Conseil communal.

Si les communes ne remplissent pas chacune de ces trois conditions, et que le procureur du Roi ne donne pas de suite aux faits rencontrés, seul le fonctionnaire sanctionnateur régional est habilité à traiter l'infraction.

### 1.3. REFORME DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après loi SAC), en vigueur depuis le 1er janvier 2014, remplace le mécanisme initial fixé par l'art. 119bis NLC.

Elle a procédé à une réforme profonde des SAC : cette loi donne aux communes de plus larges moyens d'action en intégrant aux sanctions administratives des mesures alternatives (la médiation locale et la prestation citoyenne) ; les accès aux métiers d'agent constatateur, de médiateur ou de fonctionnaire sanctionnateur sont davantage encadrés (par exemple : exigences de diplôme, formations obligatoires, affirmation du principe d'indépendance pour l'exercice de ses missions) pour tendre vers une professionnalisation de ces fonctions ; etc.

Le but annoncé par le législateur était de permettre aux communes de lutter plus rapidement et plus efficacement contre les incivilités commises sur leur territoire, de réprimer des comportements considérés comme peu graves, mais perçus comme dérangeants au quotidien.

#### 2) Le paysage actuel des SAC

Aujourd'hui, le Service SAC est soumis à deux législations principales :

- I. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- II. La Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Sur base de ces deux textes, il applique quatre régimes de sanctions administratives pour le compte de la commune :

I Loi relative aux sanctions administratives communales	II Code de l'environnement
1 Infractions administratives Incivilités reprises uniquement dans la réglementation communale	4 Infractions environnementales Catégorie particulière d'infractions mixtes reprises dans la réglementation communal
2 Infractions mixtes Infractions pénales ET reprises dans la réglementation communale	
3 Arrêt et stationnement Infractions au Code de la route ET reprises dans la réglementation communale	

1. Les infractions administratives sont visées uniquement dans un règlement communal. À titre d'exemple, on peut citer : la divagation de chiens, le non-entretien de terrain, le tapage diurne. Ces infractions sont portées à la seule connaissance du FS pour traitement administratif.

2. Les infractions mixtes sont à la fois des infractions pénales et des infractions administratives. Elles peuvent être divisées en 2 sous-catégories :

- Les infractions mixtes lourdes : coups et blessures volontaires, destructions de véhicules et injures publiques.

- Les infractions mixtes légères : tapages nocturnes, voies de faits et violences légères, dégradations mobilières ou immobilières, etc. La procédure à suivre dépendra, d'une part, de l'infraction concernée et, d'autre part, de la conclusion ou non d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi et la commune.

3. Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement sont visées à la fois par le Code de la route et par la réglementation communale. La procédure tendait initialement à calquer le système pénal des perceptions immédiates applicables en matière de roulage, tel que pratiqué dans le cadre des excès de vitesse.

4. Les infractions environnementales sont des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement, telles que les dépôts de déchets, l'incinération de déchets ménagers, etc. Pour ces infractions, la procédure pénale a priorité sur la procédure administrative. Des mécanismes ont donc été mis en place à cette fin. En outre, un régime de compétence résiduaire du FS régional garanti une possibilité de traitement de l'infraction dans tous les cas de figure.

### 2.1. TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les **infractions administratives** (1) et les **infractions mixtes** (2) peuvent, aux termes de la loi SAC, donner lieu à 4 sanctions administratives :

1. L'amende administrative (maximum 350€, 175€ pour les mineurs à partir de 16 ans) ;

2. La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;

3. Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;

4. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Seule l'amende administrative peut être infligée par le FS ; les 3 autres sanctions sont réservées au Collège Communal (ou au Bourgmestre dans l'urgence).

Outre ces sanctions, il existe des mesures alternatives à l'amende administrative :

- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Les **infractions relatives à l'arrêt et au stationnement** (3) sont elles aussi régies par la loi SAC.

Cependant, elles sont soumises à un régime spécifique concernant la procédure et les sanctions. Par exemple, la seule sanction possible pour ces infractions est l'amende administrative d'un montant fixe et prédéfini en fonction de la catégorie à laquelle le fait appartient.

La sanction administrative des **infractions environnementales** (4) consiste en une amende. Une remise en état des lieux peut, le cas échéant, être prononcée par le FS. Les minima et maxima de l'amende, tels que prévus par le législateur wallon, dépendent de la catégorie dans laquelle ce dernier a placé le comportement incriminé. Cette classification a été opérée en fonction de la gravité des faits. Ainsi, sans entrer dans les détails, et pour les seules amendes administratives « communales » :

- les infractions de 1ère catégorie ne peuvent faire l'objet que de sanctions pénales ;

- les infractions de 2ème catégorie, dont font partie les abandons de déchets, sont punissables d'une amende administrative de 50 à 100.000€ ;

- les infractions de 3ème catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 50 à 10.000€ ;

- les infractions de 4ème catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 1 à 1.000€.

### 2.2. LA PROCEDURE DE SANCTION

Le FS n'a aucun pouvoir d'injonction (au niveau de l'instruction du dossier), mais travaille en collaboration avec les différents acteurs de terrain (police, agents communaux, parquets, etc.).

Le FS est investi d'un pouvoir décisionnaire qui s'exerce à deux niveaux :

- 1<sup>er</sup> niveau : Les procès-verbaux/constats dénonçant une infraction sont envoyés au FS lequel, une fois en possession de ceux-ci, décide de l'opportunité des poursuites.

Le FS, dans son courrier de lancement de procédure, invite le contrevenant à présenter ses moyens de défense. S'il fait part de son souhait d'être entendu oralement, le contrevenant se présentera devant le FS, dans un local que la commune lui aura réservé à cet effet.

Ce 1<sup>er</sup> niveau de pouvoir décisionnaire du FS ne s'applique toutefois pas en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. La loi SAC impose que l'amende soit infligée dans les 15 jours de la réception du procès-verbal. Ce n'est qu'en cas de contestation que l'amende peut, le cas échéant, être annulée.

- 2<sup>ème</sup> niveau : Le FS décide, en tenant compte des éventuels moyens de défense fournis, de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction. Il notifie sa décision au contrevenant et transmet un second exemplaire à la Recette communale pour recouvrement du montant dû.

### 2.3. VALEUR DE LA DECISION

La décision du FS est un acte administratif qui doit être motivé. Elle est exécutoire après l'écoulement du délai de recours d'un mois /30 jours (à dater de la notification). Dès lors, la commune peut directement s'adresser à un huissier de justice afin de procéder à l'exécution forcée de la décision. La décision administrative se voit conférer la même valeur qu'un jugement.

Dans le cas des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, les procédures applicables s'apparentent plus à la perception immédiate pénale qu'à une véritable procédure de sanction administrative. Ce parallélisme avec les pratiques pénales est une volonté clairement énoncée par le législateur.

Ainsi, le FS ne motive sa décision que s'il estime que les arguments de défense du contrevenant ne sont pas fondés.

Enfin, l'amende administrative est exécutoire immédiatement. Dans le cas d'un recours, la procédure de recouvrement est toutefois suspendue.

### 3) Genèse du dossier

- Le Règlement Général de Police a été voté par le Conseil Communal le 28 novembre 2005.
- Désignation du Sanctionnateur Communal par le Conseil Communal le 28 novembre 2005 : Mde Bauduin Nathalie.
- Approbation du rapport d'activités 2006 (n°1) par le Conseil Communal en sa séance du 26 juin 2006.
- Reconduction définitive de Mde Bauduin Nathalie dans sa fonction de Sanctionnateur Communal, voté par le Conseil Communal du 26 juin 2006.
- Approbation du rapport d'activités 2006-2007 (n°2) par le Conseil Communal en sa séance du 09 juillet 2007.
- Approbation du rapport d'activités 2007-2008 (n°3) par le Conseil Communal en sa séance du 08 juillet 2008.
- Le Règlement Communal relatif à la délinquance environnementale a été voté par le Conseil Communal le 14 décembre 2009.
- Désignation de Mademoiselle Mortier Elise en qualité d'agent chargé de constater les infractions en matière environnementale par délibération du Conseil Communal en sa séance du 06 juillet 2009.
- Approbation du rapport d'activités 2008-2009 (n°4) par le Conseil Communal en sa séance du 21 septembre 2009.
- Approbation du règlement sur les chapiteaux par le Conseil Communal en séance du 31 mai 2010.
- Approbation du rapport d'activités 2009 - fin 2010 (n°5) par le Conseil Communal en sa séance du 31 janvier 2011.
- Désignation de Mademoiselle Frédéric Cindy en qualité d'agent chargé de constater les infractions en matière environnementale par délibération du Conseil Communal en sa séance du 19 septembre 2011.
- Approbation de l'ordonnance de Police relative aux horaires de fermetures des débits de boissons sur le Territoire de la Commune de Brunehaut par le Conseil Communal en séance du 31 octobre 2011.
- Le Règlement Communal relatif à l'organisation des brocantes et marchés aux puces sur le territoire de la Commune de Brunehaut a été voté par le Conseil Communal en sa séance du 05 mars 2012.
- Approbation du rapport d'activités 2011 (n°6) par le Conseil Communal en sa séance du 05 mars 2012.
- Approbation du rapport d'activités 2012 (n°7) par le Conseil Communal en séance du 18 février 2013.
- Nouvelle Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 (MB du 1<sup>er</sup> juillet 2013) (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014).
- Approbation du rapport d'activités 2013 (n°8) par le Conseil Communal en séance du 24 février 2014.
- Approbation du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et de roulage (Loi du 24 juin 2013) en séance du Collège Communal du 24 novembre 2014 ratifié en séance du Conseil communal du 08 décembre 2014.
- Approbation du rapport d'activités 2014 (n°9) par le Conseil Communal en séance du 23 mars 2015.
- Approbation du règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes, activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public (rue du Marais) lors de l'Artifoire, par le Conseil Communal du 14 mars 2016
- Approbation du rapport d'activités 2015 (n°10) par le Conseil Communal en séance du 14 mars 2016.
- Approbation du rapport d'activités 2016 (n°11) par le Conseil Communal en séance du 20 février 2017.
- Approbation du rapport d'activités 2017 (n°12) par le Conseil Communal en séance du 28 février 2018.

- Approbation du rapport d'activités 2018 (n°13) par le Conseil Communal en séance du 25 mars 2019.
- Approbation du rapport d'activités 2019 (n°14) par le Conseil Communal en séance du 20 mai 2020.

#### 4) Bilan global des dossiers traités en 2020

Les tableaux qui suivent quantifient, pour chaque matière, les différentes conclusions apportées aux dossiers au cours de l'année.

Elles sont séparées en deux rubriques principales :

- « **Dossiers sans possibilité de traitement administratif** »

Il s'agit des cas où le Fonctionnaire sanctionnateur n'a pas le droit de donner de suite à l'affaire (incompétence légale).

- Le PV/constat mentionne une infraction qui ne peut être traitée par la voie administrative ;
- Le PV/constat n'a pas été transmis à l'ensemble de ses destinataires obligatoires (les PV constatent les infractions mixtes doivent être transmis notamment au Parquet ;
- Les cas d'extinction de l'action administrative : si, pour une infraction mixte, environnementale ou de voirie, le Parquet décidait par exemple de traiter lui-même l'affaire, l'action administrative s'éteint ;
- etc.
- « **Décisions du FS** »

Cette rubrique comptabilise les dossiers dans lesquels le FS est intervenu et a pris une décision dans le traitement de l'affaire. Il peut :

- Infliger une amende administrative ;
- Prononcer, uniquement dans le cadre de la LOI SAC, une mesure alternative à l'amende administrative (médiation locale ou prestation citoyenne) ;
- Même s'il déclare l'infraction établie, émettre un avertissement (pour diverses raisons : réparation/indemnisation des dommages, conscientisation du contrevenant, adoption de mesures concrètes afin d'éviter que les faits incriminés ne se reproduisent, etc.). Dans le cadre de l'arrêt et du stationnement un avertissement implique l'annulation de l'amende infligée a priori selon les procédures légales ;
- Estimer que la personne suspectée n'est pas coupable de l'infraction ou qu'il ne peut le prouver à suffisance et ainsi déclarer un non-lieu ;
- Au vu des éléments du dossier, choisir de procéder à un classement sans suite, c'est-à-dire ne pas introduire de procédure administrative (si pas d'infraction, plainte sans constatation des faits, absence d'audition du suspect, etc.) et classer l'affaire sans suite.  
Ce classement peut également intervenir en cours de procédure (décès du contrevenant, radiation du registre national, personne introuvable, etc.).
- La catégorie « autre » regroupe les éventuelles situations plus rares non visées
- 

LOI SAC (infractions administratives et mixtes)	TOTAL
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	/
Décision du FS :	
Amendes	13
Mesures alternatives	
- Médiation réussie	
- Prestation citoyenne	
Avertissements	
Non-lieux	
Classements sans suite	1
Autres	
Total des décisions :	
Total des dossiers LOI SAC :	14

AS (Arrêt et Stationnement)	TOTAL
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	/
Décision du FS :	
Amendes	20
Avertissements	
Non-lieux	
Classements sans suite	

Autres Total des décisions :	
Total des dossiers AS :	20

Environnement	TOTAL
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	
Décision du FS :	
Amendes	3
Avertissements	
Non-lieux	
Classements sans suite	1
Autres	
Total des décisions :	
Total des dossiers Environnement :	4

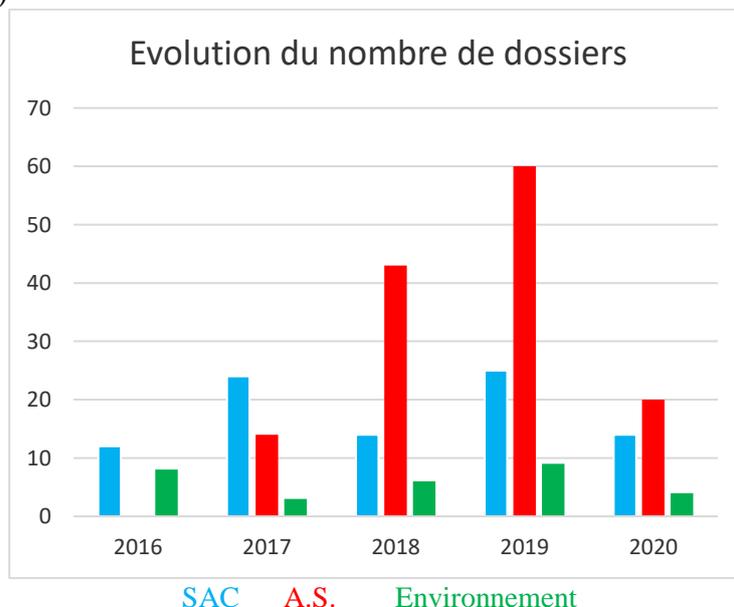
<b>TOTAL DES DOSSIERS CLOTURES EN 2020</b>	32
--	----

Nombre de dossiers en cours de traitement	
Loi SAC	1
AS	3
Environnement	2
<b>Total des dossiers en cours le 31/12/2020</b>	6

En conclusion, le Service SAC a traité, en 2020, le nombre suivant de procès-verbaux/constats :

Total des dossiers clôturés en 2020	32
Total des dossiers en cours le 31/12/2020	6
<b>Total général</b>	38

Le schéma ci-dessous permet d'observer l'évolution du nombre de dossiers traités par le Service SAC fil du temps, et plus particulièrement au cours des cinq dernières années (mise en route des infractions de roulage en 2017)



## 5) Graphiques et tendances de l'année 2020

### 5.1 Bilan au 31.12.2020 pour le R.G.P. :

Entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020, le Fonctionnaire Sanctionnateur a reçu **34 P.V.** de Police :

- 1 pour tapages diurnes et nocturnes => prob. de tranquillité et de sécurité publiques, contravention à l'**Art. 105.1**
- 8 pour aboiements chiens => prob. de tranquillité publique, contravention à l'**Art. 114**

- **3** pour combustion déchets => prob. d'hygiène et salubrité publiques sur la voie publique ; contravention à l'**Art. 168**
- **2** pour divagation animaux => dispositions particulières à l'article 41 ; contravention à l'**Art.236bis**
- **20** pour infractions de roulage => infractions AR du 1<sup>er</sup> dec. 1975 ; contravention à l'**Art. 250**
  - ⇒ **30** contraventions ont entraîné des mesures concrètes : Acquittement d'une amende administrative (pour les infractions administratives, mixtes et relatives à l'arrêt et au stationnement).
  - ⇒ **4** dossiers sont en cours: PV pour lesquels la procédure administrative est initiée mais non encore aboutie : En attente du paiement de la SA et/ou poursuite par l'huissier pour non-paiement.

#### 5.2 Conclusion S.A. du R.G.P. :

Soit une moyenne de 34/an

Nombre de procédure de médiation : 0

Nombre de dossiers clôturés (paiement SA) : 30

Nombre de dossiers clôturés sans suite :

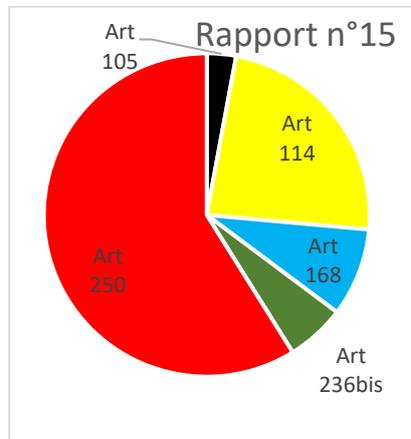
Nombre de dossiers en cours (en attente paiement + procédure huissier) : 4

Montant total facturé : 2510 €

Montant total perçu : **2135 €** (+ 375€ en attente)

#### 5.3 Graphiques et tendances de l'année :

Ce graphique général contient l'ensemble des infractions au RGP pour lesquelles un PV a été rédigé et qui nous a été transmis, quel que soit le traitement dont elles ont fait l'objet



On peut observer que les incivilités les plus rencontrées sont les suivantes :

1. La part la plus importante des cas rencontrés touche aux infractions d'arrêt et de stationnement avec 20 dossiers.
2. Viennent ensuite les nuisances liées aux aboiements de chiens (8 dossiers).

#### 5.4 Bilan au 31.12.2020 pour le Règlement délinquance environnementale :

Entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020, le Fonctionnaire Sanctionnateur a reçu 4 copies des P.V. de l'agent constatateur des infractions environnementales, les originaux étant envoyés au Parquet pour procédure.

→ 3 PV aboutissement à une SAC.

1 PV a été clôturé et classé sans suite

PV 64.2020.01 – dépôt déchets (Ok paiement : 50 €)

PV 64.2020.02 – dépôt déchets (sans suite car justificatif à l'étranger)

PV 64.2020.03 – jet de mégot (attente paiement : 25 €)

PV 64.2020.04 – dépôt déchets (attente paiement : 169,50 €)

Conclusion S.A. du Règlement délinquance environnementale :

Nombre de dossiers transmis au Procureur du Roi : 4

Nombre de dossiers poursuivis par le Parquet : 0

Nombre de dossiers poursuivis par le Fonctionnaire Sanctionnateur : 3

Nombre de dossiers sans suite : 1

Montant total facturé : 244,50 €

#### REPARTITION DES DOSSIERS TRAITES EN 2020



Au vu du nombre important des dossiers relatifs à l'arrêt et au stationnement et des procédures particulières qui s'y appliquent, il semblait nécessaire de les distinguer des infractions « classiques » de la Loi SAC. Ainsi, cette première catégorie d'infraction couvre plus de la **moitié** (53%) des dossiers de 2020, alors que la seconde représente environ un **tiers** (37%) des dossiers traités. La part restante (10%) concerne les infractions environnementales (presque exclusivement des abandons de déchets)

#### 6) Conclusion

Rappelons que le fonctionnaire sanctionnateur est désigné par le Conseil communal pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à ses règlements et ordonnances.

L'ordre public et les incivilités sont des notions dépendantes de l'évolution de la société. La diminution de cette année est en partie à cause de la crise sanitaire, je suppose.

Dans notre zone de police, les SAC prennent une place prépondérante dans la politique répressive et sont parfois inscrites dans les axes prioritaires du plan zonal de sécurité. La signature du protocole Parquet-Communes en est l'aboutissement.

Ce glissement du traitement pénal vers l'administratif a entraîné une augmentation de la charge de travail du Service RGP. Cependant, elle permet la sanction rapide pour améliorer la sécurité.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur s'inscrit dans la politique de poursuite et de répression des infractions au sein d'une entité. Elle se veut éducative ! Sauf, pour les AS où l'amende financière est automatiquement attribuée.

Le seul rappel à la norme ne constituant pas un moyen suffisamment dissuasif pour éviter la commission d'infractions et/ou la répétition de celles-ci, le FS ont pris des décisions d'amendes administratives pour un montant total en 2020 de 2510 euros

Brunehaut le 23.08.2021

Le Fonctionnaire Sanctionnateur,  
**N. BAUDUIN**

Mme Nathalie BAUDUIN, intéressée par la présente délibération, est remplacée dans ses fonctions par Mme Clotilde DESEVEAUX.

#### **11. Le Conseil communal,**

Revu sa délibération du 08 juillet 2020 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu la circulaire 695 du 12 08 juin 2021 du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule. Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 : **0,3707 EUR** du kilomètre.

**Article 2.** : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 3.** : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Mme Nathalie BAUDUIN reprend ses fonctions.

## 12. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège Communale du 09.08.2021 décidant de poursuivre l'accueil extra-scolaire du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, c'est-à-dire, le matin, le midi, le soir, le mercredi après-midi et les vacances scolaires (hors juillet et août) ainsi que durant les jours de conférences ;

Attendu qu'il est utile, dans l'intérêt des parents, de poursuivre ce service d'utilité publique ainsi que de poursuivre l'accueil matinal et tardif;

Vu le programme CLE relatif à l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la décision du Collège Communal du 09.08.2021:

-D'organiser, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, de la surveillance du midi, pendant les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi), dans les implantations scolaires communales de 12h00 à 13h15.

-D'organiser à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, de l'accueil extrascolaire

a) dans les implantations scolaires communales de Brunehaut

- Le matin : de 06h30 à 07h00 (accueil matinal sur inscription préalable)
- Le matin : de 07h00 à 8h15
- Le soir : de 15h30 à 18h00
- Le soir : de 18h00 à 18h30 (accueil tardif sur inscription préalable)
- Le mercredi midi : de 12h10 à 13h10 (accueil d'attente)

Les accueils du matin, du midi et du soir seront gratuits

Pour l'article 2a; il sera fait application de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 et du décret de la Communauté Française du 07/06/2001, relatif aux avantages sociaux.

b) dans l'infrastructure d'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies

- Le mercredi après-midi : de 12h10 à 18h30
- Les jours de conférences pédagogiques : de 07h00 à 18h00
- l'accueil durant les vacances scolaires : de 07h00 à 18h00 (Sauf : juillet et août)

Une participation financière sera demandée conformément à la décision prise en séance du Collège Communal du 18 juin 2014.

## 13. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 48 (relatif aux marchés conjoints);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-371 relatif au marché "Marché informatique - Commune CPAS 2021" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Ordinateurs), estimé à 10.058,02 € hors TVA ou 12.170,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Projection), estimé à 4.179,04 € hors TVA ou 5.056,64 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Micros), estimé à 4.859,67 € hors TVA ou 5.880,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Webcam), estimé à 1.349,60 € hors TVA ou 1.633,02 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Mini PC), estimé à 3.302,71 € hors TVA ou 3.996,28 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 6 (PC portable), estimé à 1.602,74 € hors TVA ou 1.939,32 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Support), estimé à 448,68 € hors TVA ou 542,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 8 (périphériques), estimé à 732,65 € hors TVA ou 886,51 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 9 (autres), estimé à 1.755,90 € hors TVA ou 2.124,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.289,01 € hors TVA ou 34.229,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 10020/74253.2021 (projet 20210028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juillet 2021 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-6 (marchés conjoints) ;

Vu l'accord de principe du Conseil de l'Action Sociale pour recourir à un marché conjoint avec la commune datant du 22 juin 2021 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** de recourir à un marché conjoint avec le C.P.A.S dans le cadre duquel la commune est désignée adjudicateur qui agit pour son propre compte et celui du C.P.A.S.

**Art 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-371 et le montant estimé du marché "Marché informatique - Commune CPAS 2021", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.289,01 € hors TVA ou 34.229,71 €, 21% TVA comprise.

**Art 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, sous l'article 10020/74253.2021 (projet 20210028).

#### **14. Le Conseil communal,**

M. François SCHIETSE souhaite que son intervention soit actée.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité.

« Nadya et moi-même constatons que nos propos sont souvent tronqués ou incomplets dans la rédaction des PVs.

Nous avons eu un échange cordial sur le sujet avec Madame la Directrice générale lors de notre consultation. Nos remarques ont été accueillies dans un esprit positif. C'est dans cette ambiance et loin de toute nouvelle polémique que nous voulons débattre de ce point.

Tout d'abord, nous sommes conscients et d'accord sur le fait que les PV ne doivent pas être rédigés de manière circonstanciée. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent refléter la tenue exacte des débats. Aussi, ils doivent être rédigés de manière claire, neutre, sans sous-entendus et sans interprétations pour l'ensemble des 19 conseillers de cette assemblée.

Les règles rassemblées dans notre ROI doivent être appliquées de manière égales envers tous les conseillers, du Bourgmestre au conseiller ayant recueilli le moins de voix.

Nous avons évoqué des exemples concrets avec madame la Directrice Générale que nous n'évoquerons pas ici afin de ne frustrer personne et de garder l'esprit positif de notre remarque.

Nadya Hilali et moi-même demandons ainsi les rectifications suivantes dans le PV du 28 juin 2021 :

Point 4 : M. François SCHIETSE suggère un autre tronçon. Suite à cette interpellation, M. Daniel DETOURNAY précise la position a été choisie, en raison de sa longueur de 500 m entre autres. Mais l'idée totale est d'arriver jusqu'aux 6 chemins.

M. François Schietse suggère un autre tronçon. Celui proposé n'est pas le moins éclairé puisqu'il bénéficie en grande partie des éclairages cumulés de la rue des déportés, de la nationale RN507 et du quartier de Fourmes. Suite à cette interpellation .....

Point 6 : M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, suite à la sollicitation de M. François SCHIETSE, répond que vu le décret de bonne gouvernance, il y a une réduction du nombre des administrateurs. Donc Brunehaut ne peut être présent partout.

Nadya Hilali et François Schietse auraient aimé que les critères relatifs au service public et à la transition aient plus de poids dans la pondération que par exemple la représentativité (nous n'avons quand même pas de représentants au conseil d'administration d'Ores) ou encore la structure financière (Les GRD étant des entreprises solides et stables) »

Nadya voudrait revenir sur le point concernant le rapport de rémunération 2020 qui nous semble incorrect et qui devrait, à notre avis, être revoté.

Concernant le PV du 18 juin, madame la Directrice a pris le parti, à raison, de le rédiger de manière circonstanciée, vu la délicatesse des débats. Cependant deux échanges qui nous paraissent importants

entre le Bourgmestre et différents autres protagonistes n'ont pas été rédigés. Nous aimerions qu'il en soit remédié.

Dans un souci pragmatique et d'efficacité et pour éviter un débat trop long, nous proposons de reporter le vote de ces PV au prochain conseil et que nous puissions transmettre nos demandes de correction à madame la Directrice générale.

Mme Nadya HILALI souhaite que son intervention soit actée.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité.

« PV du 28 Juin 2021 → Je souhaite intervenir pour le point 10 du dernier conseil communal. Je vous avoue être embêtée et avant toute chose, au dernier conseil, je n'avais aucun questionnement. C'est en remplissant ma déclaration d'impôts et mes déclarations de mandats début Juillet que je me suis dit que quelque chose n'allait pas. J'ai attendu le PV et ce week-end, je m'y suis penchée. Je pense que nous devons revoter ce point. Je m'explique. Il y a plus d'un an, le collège décide sur demande du bourgmestre de s'octroyer la prime de fin d'année. J'y précise que je suis assimilée à un fonctionnaire en tant qu'enseignante et que je n'y ai pas le droit, cependant, fin d'année, la somme m'est payée. Je prends alors contact avec le DF par mail et je lui demande de vérifier et de me dire comment je peux effectuer le remboursement. Je suppose ne pas avoir été la seule à recevoir ce montant. Payer cette prime à quelqu'un qui n'y a pas le droit et pas aux autres serait un comble. Votre tableau ne reprend pas la prime de fin d'année au moins pour deux échevins car si moi, je l'ai remboursé, les autres y avaient droit et il n'est pas possible que nous ayons le même montant en rémunération annuelle brute. Je pense que le problème concerne au minimum les échevins et le président de CPAS. C'est difficilement vérifiable pour le bourgmestre. Pour le savoir, il faut que dorénavant à ce tableau soit annexé le compte individuel annuel de chacun. Ce qui permettra aux conseillers d'effectuer les vérifications d'usage et de ne pas se retrouver dans une telle situation. Je suppose effectivement qu'il faut tout déclarer et je ne vois pas pourquoi la prime de fin d'année n'en ferait pas partie. Je demande donc à ce que ce point soit vérifié et revoté au prochain conseil. Nous ne pouvons pas accepter ce tableau dans l'état actuel des choses. »

**APPROUVE** les procès-verbaux des 18.06.2021 tel que rédigé par **16 OUI, 2 NON (HILALI N., SCHIETSE F.) et 1 ABSTENTION (URBAIN M.)** et 28.06.2021 avec les modifications des 2 points **15 OUI, 4 ABSTENTIONS (HILALI N., URBAIN M., LEGRAIN P. car absent, SCHIETSE F.)**.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :**

- a) Nadya HILALI :
  - a. sollicite que les étudiants d'Été solidaire soient payés plus que les 7 € que la Commune obtient comme subsides ;
  - b. s'interpelle sur le prêt gratuit du frigo, isoloir, gel venant de la Commune mis à disposition lors des chiffonnades organisées par Noël Solidaire ;
  - c. sollicite avoir des compléments sur le capital périodes.
- b) François SCHIETSE est interpellé :
  - a. sur les décisions de la réunion avec les états major et de l'avis favorable donné à la zone de notification globale pour les activités militaires ;
  - b. sur le risque éventuel de bactéries qui pourraient se développer à cause des douches restées fermées.
- c) Clotilde DESEVEAUX souhaite une solution pour le Patro car la maison de village reprend son occupation et les écoles sont toujours interdites.
- d) Marie-Paule WACQUIER souhaite connaître la suite du projet éolien et l'identité de l'acquéreur des pavés communaux.
- e) Michel URBAIN :
  - a. estime « qu'il y a un abus de pouvoir manifeste du Ministre sur la décision relative à son recours ;
  - b. souhaite connaître qui paie les avocats du « rififi » au sein du collège.
- f) Muriel DELCROIX :
  - a. souhaite bénéficier d'un micro ;
  - b. s'insurge sur la gratuité de la salle pour l'apéro du Bourgmestre ;

- c. souhaite également que le collège donne les moyens corrects au patro pour leurs activités ;
- d. informe des problèmes suite aux aménagements routiers à la rue de Wez et à la rue des Berceaux, ainsi que le dos d'âne à Guignies.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :**

- a) a. Les étudiants d'Été solidaire sont très jeunes et sans qualification. Il s'agit souvent d'un encadrement. Le Bourgmestre tient à rappeler qu'il en a toujours été ainsi et que cela n'avait jamais été soulevé.  
b. Comme toutes les associations, la Commune prête le matériel. Et Noël Solidaire est une association.  
c. Les chiffres de la rentrée scolaire ont été communiqués en début de séance. Le Conseil communal aura à se prononcer sur le capital périodes dès l'approbation de la COPALOC.
- b) a. Il s'agit de zones permettant des manœuvres sans charrois lourds. Il s'agit d'un groupe de ± 30 personnes pendant 2 jours.  
b. Des mesures ont été prises par rapport à la légionellose via les conseils avec AES.
- c) Le Collège communal a saisi le problème et s'engage à trouver des solutions pour favoriser le fonctionnement du Patro mais aussi de la chorale et l'école de musique. Des contacts ont été pris avec la Fabrique d'Église de Laplaigne.
- d) Le Ministre a octroyé le permis pour le mât de mesure Anabat. L'avocat de la Commune nous a déconseillé d'aller en recours.  
Il n'y a pas d'acquéreur pour les pavés.
- e) Il s'agit de votre affirmation. Les avocats ont été désignés en bonne et due forme.
- f) a. Le matériel a été commandé.  
b. La gratuité de la salle est conforme au règlement.  
c. Le Collège a déjà avancé des solutions pour le Patro.  
D. Une réunion riverains a lieu demain. Nous aurons un débat constructif. Pour la rue des Berceaux, il n'y a pas beaucoup de latitude. Le dos d'âne est positionné au début de l'agglomération.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.**

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,